

GE_GERICHTE DAS/155/2022 vom 8. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_155_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/155/2022 du 8 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/155/2022 del 8 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

- 8/11 -

C/19242/2016-CS

E. 2

2.1.1 Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 ss.; arrêt 5A_469/2013 du 17 juillet 2013 consid. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts 5A_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3; 5A_312/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3; cf. également infra consid. 6.2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera

également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; à propos de la notion d'institution "appropriée"; ATF 112 II 486 consid. 4c p. 490; 114 II 213 consid. 7 p. 218 s.). La formulation de l'al. 3 de l'art. 450e CC met en évidence que l'expert doit être indépendant et ne pas être membre de l'instance judiciaire de recours. En cas de troubles psychiques, la décision doit être prise sur la base d'une expertise externe; le nouveau droit est ainsi conforme à la jurisprudence la plus récente de la CourEDH (STECK, Protection de l'adulte, in CommFam, ad art. 450e CC n. 16).

- 9/11 -

C/19242/2016-CS 2.1.2 En cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée est en principe entendue par l'autorité de protection de l'adulte réunie en collège (art. 447 al. 2 CC). 2.1.3 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255). Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. féd., il garantit au justiciable le droit de s'exprimer avant qu'une décision soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos dans la mesure où il l'estime nécessaire (ATF 139 I 189 consid. 3.2). Il ne confère en revanche pas le droit d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_225/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2) et ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction, quand bien même le procès est soumis à la maxime inquisitoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 2.1). 2.2.1 En l'espèce, le rapport d'expertise du 11 octobre 2017 a retenu le diagnostic de schizophrénie indifférenciée, soit un trouble psychique d'évolution chronique, justifiant un suivi et un traitement médicamenteux au long cours. Bien que le recourant ne reconnaisse pas ce diagnostic, il n'a fourni aucun élément concret qui permettrait de le mettre en doute, étant précisé qu'il a été confirmé par la Dre K_____. Il sera dès lors admis que le recourant est atteint de troubles psychiques. Les nombreux messages adressés par le recourant à ses parents, dont une copie a été transmise au Tribunal de protection le 15 juin 2022, apparaissent, pour certains, violents ou menaçants. Le recourant a par ailleurs tenu des propos incohérents, délirants et paranoïaques lors d'un entretien téléphonique du 22 juin 2022 avec une intervenante du Service de protection de l'adulte, selon les déclarations de celles-ci; il a en outre émis des idées suicidaires le 27 juin 2022 lors d'une rencontre avec ce même service, propos qu'il a toutefois relativisés devant la Cour. Sur la base de ces éléments, le Tribunal de protection a pris la décision de prononcer, le 30 juin 2022, une mesure de placement à des fins d'assistance en faveur du recourant. Ce faisant, il a toutefois violé son droit d'être entendu. En effet, un délai au 18 juillet 2022 avait été imparti au curateur de représentation du recourant pour qu'il fasse part de ses observations concernant la situation sociale et médicale de l'intéressé, compte tenu des inquiétudes exprimées par ses parents. Le Tribunal de protection a toutefois rendu l'ordonnance litigieuse sans attendre l'échéance de ce délai et sans avoir procédé préalablement à l'audition de l'intéressé.

- 10/11 -

C/19242/2016-CS Par ailleurs, le Tribunal de protection n'était en possession que de l'expertise rendue en 2017. Si celle-ci pouvait certes permettre de retenir l'existence de troubles psychiatriques, elle n'était d'aucune utilité au Tribunal de protection pour déterminer l'état de santé précis du recourant au moment où son placement a été ordonné. Le Tribunal de protection ne pouvait par ailleurs pas, même s'il comprenait dans sa composition un médecin psychiatre, retenir sans aucun avis médical d'un expert indépendant que les soins psychiatriques dont le recourant avait besoin ne pouvaient pas lui être prodigués de manière ambulatoire et qu'une hospitalisation en milieu psychiatrique s'avérait nécessaire. Dès lors, le Tribunal de protection ne disposait pas des éléments nécessaires lui permettant de prononcer, au fond, une mesure de placement à des fins d'assistance. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée doit être annulée et la cause renvoyée au Tribunal de protection pour suite d'instruction dans le sens de ce qui précède et nouvelle décision.

2.2.2 Le recourant a tenu des propos agressifs et menaçants dans les messages adressés à ses parents, ainsi que des propos suicidaires lors de son entretien avec une intervenante du Service de protection de l'adulte. Les photographies versées au dossier permettent par ailleurs de retenir que le recourant s'est vraisemblablement blessé en frappant à mains nues les murs de son domicile. Compte tenu de la maladie psychiatrique dont souffre l'intéressé, il convient de ne pas banaliser ces faits, même s'il s'est montré collaborant lors de son hospitalisation à la Clinique de B_____, au sein de laquelle il n'a pas fait preuve d'agressivité. Il convient également de tenir compte du fait que le recourant ne prend actuellement aucun médicament, alors qu'un traitement médicamenteux lui a été recommandé par l'équipe soignante de la Clinique de B_____, qu'il a pour l'instant refusé. Il n'est par ailleurs plus suivi par un médecin psychiatre, mais s'est contenté d'avoir quelques entretiens avec une psychologue. Il ne peut dès lors être exclu, en cas de levée pure et simple de la mesure de placement sans que la sortie n'ait pu être préparée au préalable, que, comme l'a expliqué la Dre K_____, les idées de persécution dont souffre le recourant s'amplifient et que son retrait social augmente, avec un risque de passage à l'acte auto ou hétéro- agressif. Un tel risque ne saurait être a priori exclu, étant rappelé que le recourant s'en était pris physiquement au concierge de son immeuble en 2016 et qu'un tel risque avait été retenu par le rapport d'expertise du 11 octobre 2017. L'ensemble de ces éléments conduit la Chambre de surveillance à prononcer, sur mesures provisionnelles, le placement à des fins d'assistance du recourant au sein de la Clinique de B_____, étant relevé que le recourant a déclaré avoir, quoiqu'il en soit, l'intention d'y demeurer volontairement hospitalisé.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/19242/2016-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4321/2022 du 30 juin 2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19242/2016. Au fond : Annule l'ordonnance entreprise. Retourne la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour suite d'instruction et nouvelle décision. Cela fait, statuant sur mesures provisionnelles : Ordonne le placement à des fins d'assistance de A_____. Prescrit l'exécution du placement au sein de la Clinique de B_____. Sur les frais : Dit que la

procédure est gratuite. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente ad interim; Madame Pauline ERARD et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.